

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° *PCIC P2019091-0001*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SAS CHAPLAIN
Commune de BRIENNE-LA-VIEILLE

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant la remise en état finale
de la carrière située au Lieu-Dit « La Fosses aux Vaches »**

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et leur partie réglementaire,
- VU le code minier et textes pris pour son application,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017-247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-2267 du 12 juillet 2010 autorisant la société SAS CHAPLAIN à exploiter sur une durée de 10 ans une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BRIENNE LA VIEILLE au Lieu-Dit « La Fosses aux Vaches » sur une surface autorisée de 15 ha 46 ca 10 a, dont 8 ha 67 ca 45 a en surface exploitable,
- VU le dossier de demande de modification de la remise en état finale déposé le 4 décembre 2018 par la société SAS CHAPLAIN pour sa carrière susvisée, complété en dernier lieu le 25 février 2019,
- VU l'avis favorable du maire de la commune de BRIENNE LA VIEILLE en date du 19 mars 2018,
- VU l'avis favorable de la SCI de l'Enclos, propriétaire des parcelles concernées en section ZN n° 40, n° 42 et n° 64, en date du 19 mars 2018,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2019,

VU l'absence de remarque formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 11 mars 2019,

CONSIDERANT que la modification de la remise en état finale de ladite carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 10-2267 du 12 juillet 2010 est modifié comme suit.

« La Société SAS CHAPLAIN, dont le siège social est situé Rue Basse - 10700 VINETS, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de BRIENNE LA VIEILLE, au Lieu-Dit « La Fosse aux Vaches », les installations suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne autorisée : 75 000 tonnes / an Volume maximal extrait : 313 400 m ³	A
2515-1.b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : 98 kW	D

A – Autorisation

D – Déclaration

Le tonnage maximal autorisé est de 175 000 tonnes/an pour l'extraction et le traitement.

Le tonnage moyen autorisé est de 75 000 t/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 313 400 m³ (soit 714 600 t) sur la durée de l'autorisation.

Les matériaux sont destinés à un usage noble (granulats pour béton, drainage, gravillons de finition...); l'exploitant doit pouvoir justifier de cette destination.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles ZN n° 40, n° 42 et n° 64 et représente une superficie de 154 610 m². Il est repéré par le périmètre figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie d'environ 4,7 ha. Il est repéré par le périmètre figurant sur le plan précité.

Les installations de traitement sont situées dans l'angle Sud-Est de la parcelle 42.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 10 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Dans ce cas, la demande de renouvellement devra être présentée au moins un an avant cette échéance.

L'extraction autorisée concerne les sables et graviers alluvionnaires et est réalisée en eau, au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en 2 plans d'eau.

Elle sera achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. ».

ARTICLE 2 : Remise en état finale

L'article 11.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 10-2267 du 12 juillet 2010 est modifié comme suit.

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,

- la création de 2 plans d'eau d'environ 4,24 ha pour le plan d'eau au Nord et 4,42 ha pour le plan d'eau au Sud,
- l'aménagement de berges filtrantes en graviers en amont et en aval hydraulique du plan d'eau situé au Sud,
- le profilage des berges de façon à augmenter leur sinuosité et à les taluter selon des pentes variées : 15°, 30° et 45° pour les berges filtrantes,
- l'aménagement de zones de hauts-fonds dans le niveau de battement de la nappe,
- la création d'un îlot éloigné des berges non recouvert de terre avec gravier affleurant,
- la création de hauts fonds et de roselières,
- la création de mares à amphibiens,
- la plantation de bouquets d'arbres d'espèces locales,
- la mise en place d'une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, séparant le plan d'eau situé au Sud et la zone de l'installation de traitement à une distance d'au moins 10 mètres des berges du plan d'eau. Des panneaux mentionnant le risque de noyade sont positionnés à intervalle régulier sur cette clôture,
- la mise en place d'une haie basse le long de cette clôture. ».

ARTICLE 3 : Dispositions administratives

Article 3.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société SAS CHAPLAIN.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIENNE LA VIEILLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BRIENNE LA VIEILLE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le / 1 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

Janvier 2019

Axylis

